



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°453/2024

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu l'autorisation de voirie n°2024-31, portant permission de voirie en date du 23 avril 2024,

Vu l'arrêté municipal n°419/2024, en date du 23 avril 2024,

Vu la demande en date du 22 avril 2024, par laquelle **Monsieur Mohamed KARROUCHI**, représentant de la **SAS SOLUTIONS30 SUD EST**, demeurant 101, Avenue Louis Roche à Gennevilliers (92 230), et ses sous-traitants, les sociétés **AEL TELECOM**, **FPTP FREDERIC POTIER** et **LIVIO MACONNERIE** sollicitent une autorisation de stationnement sur le domaine public, pour effectuer des travaux de remplacement de cadre, tampons, rehausse et réparation, **Boulevard Rey, pour le compte d'ORANGE**.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Mohamed KARROUCHI, représentant de la SAS SOLUTIONS30 SUD EST et ses sous-traitants, les sociétés AEL TELECOM, FPTP FREDERIC POTIER et LIVIO MACONNERIE sont autorisés à occuper le domaine public pour stationner des engins de chantier, du Lundi 27 Mai 2024 au Vendredi 07 Juin 2024, de 9h00 à 16h00 au droit du :

- **n°58, Boulevard Rey**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement des engins de chantier de **Monsieur Mohamed KARROUCHI, représentant de la SAS SOLUTIONS30 SUD EST, et ses sous-traitants, les sociétés AEL TELECOM, FPTP FREDERIC POTIER et LIVIO MACONNERIE** ne devront faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Durant cette période, aucun autre stationnement que ceux de **Monsieur Mohamed KARROUCHI, représentant de la SAS SOLUTIONS30 SUD EST, et ses sous-traitants, les sociétés AEL TELECOM, FPTP FREDERIC POTIER et LIVIO MACONNERIE** ne seront autorisés.
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : **Monsieur Mohamed KARROUCHI, représentant de la SAS SOLUTIONS30 SUD EST et ses sous-traitants, les sociétés AEL TELECOM, FPTP FREDERIC POTIER et LIVIO MACONNERIE** sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 07 Mai 2024

Le Maire,

Alain DECANIS

